

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 26 novembre 1979.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
des Finances

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-
ducal du 6 janvier 1969 portant exécution de l'article 105, ali-
néa 2, numéro 5 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



S. Faai

A V I S

sur le

projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 janvier 1969 portant exécution de l'article 105, alinéa.2, numéro 5 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 13 novembre 1979, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement spécifié à l'intitulé.

Ce projet propose d'augmenter - à partir du 1er janvier 1980 - de 2,50 Fr. les forfaits kilométriques que le contribuable est le cas échéant autorisé à déduire de son revenu avant l'impôt, à titre de frais d'obtention.

Suivant le commentaire joint, la refixation prévue tient compte des éléments suivants:

- depuis 1973, date de la dernière adaptation desdits forfaits, des hausses considérables sont intervenues dans le domaine des véhicules automoteurs;

- la majorité des automobilistes utilisent actuellement un véhicule d'une cylindrée supérieure à 1.200 cm³, mais inférieure à 1.500 cm³;

- de nouvelles hausses déjà prévisibles de certains éléments du prix de revient d'un véhicule automoteur plaident pour une légère avance des forfaits sur les prix actuels.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés estime, d'une part, que la nécessité de l'adaptation des forfaits saute aux yeux, d'autre part, que le taux d'augmentation prévu est adéquat et dûment motivé.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve le projet, dont le texte n'appelle pas d'observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 23 novembre 1979.

Le Secrétaire,


R. Nicolay

Le Président,


F. Haas